

Avis d'Appel à Projet pour
La création d'un dispositif de Placement Éducatif A Domicile
à Kourou et à Saint Laurent du Maroni

I- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'appel à projet relève de la compétence exclusive de la **Collectivité Territoriale de Guyane** :

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE
Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo
97300 – CAYENNE

Conformément à l'article L.313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles.

Pôle chargé du suivi de l'appel à projet :

Pôle Prévention Solidarité Santé
Service de Gestion des Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux
66, Avenue Général de Gaulle
97300 Cayenne

II- Objet

L'objet de cet appel à projet est la création de 60 places de Placement Éducatif A Domicile (PEAD) dont 20 places à Kourou et de 40 places à Saint Laurent du Maroni.

Il s'inscrit pleinement dans le cadre du 2^{ème} schéma territorial de la prévention et de la protection de l'Enfance 2020-2024 et notamment dans l'orientation 2 en son axe 2 qui vise à « diversifier l'offre d'accueil et d'accompagnement afin de compléter le panel de réponses mobilisables, d'améliorer l'équité de traitement des mineurs et des familles sur le territoire guyanais et la fluidité des parcours en Protection de l'Enfance ».

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :
 - L.312-1, I, 1^o et 4^o,
 - L.313-1 à L.313-1-1 et D.313-11 à D.313-14,
 - R.313-3 et R.313-3-1

III- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane (www.ctguyane.fr)

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, selon trois étapes (article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 du CASF dans un délai de 15 jours,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...),
- Analyse du fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par décision motivée du Président ou conjointement, des coprésidents de la commission les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularités administratives ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet),
- Manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé, etc.).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Cette commission, dont l'arrêté portant composition sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane et diffusée sur son site internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

V- Modalités de transmission du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposer contre récépissé (jours ouvrés de 7h30 à 12h00), un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Un exemplaire en version papier,
- Une version dématérialisée (sur une clé USB jointe au dossier).

Le dossier de candidature devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « **Ne pas ouvrir** » et « **Appel à projet 2020 – « Création d'un dispositif de Placement Educatif A Domicile (PEAD) à Kourou et à Saint Laurent du Maroni** » à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Pôle Prévention Solidarité et Santé
66, Avenue Général de Gaulle
97300 - CAYENNE**

Le dépôt par mail peut se faire par plusieurs numérotés, à l'adresse suivante :
gessms@ctguyane.fr

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément, dès ouverture du dossier.

VI- Composition du dossier

VI-1 Concernant la candidature

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Candidature » :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

VI-2 Concernant le projet

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un avant-projet d'établissement ou de service, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers, la méthode d'évaluation de la qualité, un bilan financier du projet, un plan de financement de l'opération, un budget prévisionnel sur 12 mois, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, le projet d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations-coûts-modes de financement-planning de réalisation,
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

VII- Modalités de consultation de l'avis

Des précisions complémentaires pourront être demandées jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

gessms@ctguyane.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2020 – Création d'un dispositif de Placement Educatif à Domicile (PEAD) à Kourou et à Saint Laurent du Maroni ».

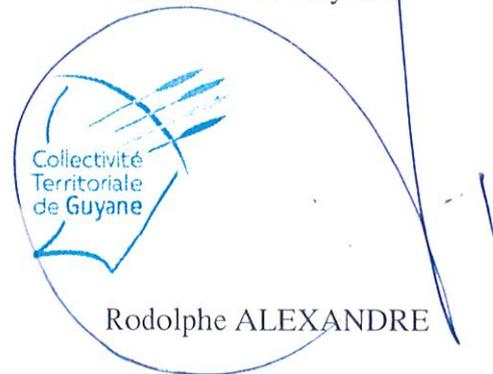
VIII- Calendrier

Date de publication : Lundi 08 juin 2020

Date limite de dépôt de dossier : Vendredi 10 août 2020

Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection des dossiers : Mi-Septembre 2020.

Le Président de la Collectivité
Territoriale de Guyane



Rodolphe ALEXANDRE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES
APPEL A PROJET LANCE PAR LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE PEAD
(PLACEMENT ÉDUCATIF A DOMICILE)

60 PLACES

(Article R 313-3-code de l'Action Sociale et des Familles)

2 LOTS

1er lot : Placement Éducatif A Domicile de 20 places
pour des mineurs âgés de 0 à moins de 18 ans révolus
à KOUROU

20 PLACES

2ème lot : Placement Educatif A Domicile de 40 places
pour des mineurs âgés de 0 à moins de 18 ans révolus
à SAINT-LAURENT DU MARONI

40 PLACES

I- Cadre réglementaire

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre des articles L312-1-1°, L313-1, L313-1-1, L313-3, L313-4, L311-3 à L311-8 du CASF, et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du CASF.

Il décrit l'appel à projet introduit par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, pour la création d'un dispositif de placement éducatif à domicile sur les communes de Kourou et de Saint Laurent du Maroni.

Il permet aux promoteurs intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l'avis d'appel à projet émis.

I-1- Définition du PEAD

Le PEAD est une modalité d'exécution d'une mesure judiciaire de placement. Il est mis en œuvre quand les enfants encourent des dangers d'ordre physique, psychologique, affectif (carences éducatives importantes, parents démunis dans la prise en charge de leurs enfants, négligences graves, désorganisation totale du quotidien familial,...). Il se décline comme une alternative au placement en institution alliant protection, maintien ou retour de l'enfant au domicile familial et coopération avec les parents.

Comme toute mesure d'assistance éducative qui s'impose à une famille, il implique une proximité entre les professionnels et les familles des enfants. Il requiert pour son exécution d'adhésion des parents face à la contrainte liée au partage de leur quotidien voire de leur intimité avec une autorité extérieure.

La spécificité de l'intervention en PEAD demande que les parents soient acteurs de la mesure par une reconnaissance et une mobilisation de leurs compétences parentales par les professionnels, afin de construire en commun un projet garantissant des conditions d'évolution favorable de vie pour leur enfant. Il joue alors, un rôle majeur dans la sécurisation et la stabilisation des maintiens ou retours d'enfant au sein de leur famille de par ces modes d'intervention.

I-2- Modalités de mise en place

Les mesures se mettent en place dans le cadre d'une décision de placement prise par le juge des enfants autorisant des droits de visite et d'hébergement au quotidien au domicile de l'enfant,

Une possibilité de temps d'accueil hors du domicile familial, lors de périodes de crises est envisageable et recommandée.

I-3 Les objectifs du PEAD

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont les suivants :

- Prévenir les placements en travaillant les conditions de vie et de prise en charge de l'enfant, dans son milieu familial,
- Réunir les conditions pour que l'enfant soit en sécurité chez lui,
- Prendre en compte une problématique familiale de manière intensive au domicile,

- Préserver le lien Parents-Enfants par un accompagnement autour de la parentalité,
- Soutenir et mobiliser les familles dans leurs fonctions parentales au travers des actes de la vie quotidienne et en les resituant dans leurs droits et devoirs,
- S'inscrire dans la perspective d'un retour progressif de l'enfant dans son milieu familial.

I-4 Cadre juridique

Le PEAD s'inscrit dans le cadre

- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux principes de respect des droits des usagers et de diversification des méthodes d'intervention, comme une réponse par un nouveau «dispositif éducatif intégrant le soutien à la famille fondé sur l'articulation entre une prise en charge par l'établissement et une action éducative dans la famille».
- de la loi du 05 Mars 2007, réformant la protection de l'enfance, qui place le mineur au cœur du dispositif de protection et individualise sa prise en charge, en visant l'amélioration et la diversification des modes d'intervention auprès des mineurs afin de répondre à leurs besoins spécifiques ;
- de la loi du 14 mars 2016, réformant la protection de l'enfant qui renforce cette nécessité par la recherche de dispositifs alternatifs au placement.
- dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.112-3, L.221-1, L.221-1-5, L.221-2, L.222-5, L.223-1-1, L.223-2, L.226-3, L.228-3, L.311-4 à L.311-8, L.312-1, L.313-1 à L.313-27,
- dans le cadre général du Droit, en les articles 375-3 et 375-7 du code civil, relatifs au placement judiciaire.

Une collaboration active avec la Direction de l'Enfance et Famille, les autres Directions de services sociaux et médico-sociaux de la Collectivité, sans omettre les acteurs locaux concourant à la Protection de l'Enfance est incontournable pour la bonne application de ce dispositif dans son champ d'intervention.

Par ailleurs, en application de l'article L313-7 du CASF, le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

II- Eléments de contexte et identification des besoins sociaux et médico-sociaux

II-1 Les éléments de contexte

Face à un niveau de besoins élevés sur le territoire et à une intervention croissante en matière de Protection de l'enfance (+160% en 15 ans), le territoire Guyanais présente un déficit en termes d'accueils en établissement pour les mineurs en situation de danger ou en risque de danger. Il est constaté que l'offre est très peu développée avec une répartition territoriale inégale.

Nous observons un taux d'équipement guyanais plus faible que la moyenne métropolitaine ; on comptait au 31/12/2016 1,9 places en établissement d'aide sociale à l'enfance pour 1000 jeunes âgés de 0 à 20 ans en Guyane, contre 4 en France (hors Mayotte).

II-2 Identification des besoins sociaux et médico-sociaux

Les observations sur le territoire montrent :

- Un seul dispositif de PEAD avec une capacité de 39 places sur l'île de Cayenne et présentant une saturation récurrente,
- Un nombre croissant de mesures de placement à domicile difficilement exécutables,
- Un équipement inexistant sur le territoire des Savanes et de l'Ouest Guyanais,
- Des modalités d'accueils peu diversifiées et concentrées sur le littoral;
- Une concentration des places d'accueil se traduit par des difficultés rencontrées par les professionnels afin de travailler les liens avec la famille naturelle des enfants placés, et donc de préparer un possible retour au domicile parental, ce qui a comme conséquence une pérennisation des mesures générant une forme de « sédimentation » dans le dispositif d'accueil. La nécessité d'élargir l'offre d'accueil des jeunes relevant de la Protection de l'Enfance, s'impose.

Il arrive que des parents, confrontés à des difficultés personnelles, n'arrivent plus à trouver en eux des ressources pour assumer seuls leur fonction parentale pour faire face aux difficultés de leurs enfants. Ils se trouvent dans un état limite et sont rapidement dépassés. Des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place nécessitant l'intervention de professionnels. Cette intervention peut s'avérer insuffisante et le placement devient la solution pour une séparation de ou des enfants d'avec leur famille d'origine. Cette mise à distance peut renvoyer aux parents une culpabilité importante signifiant l'échec de leur rôle, et certains enfants placés vivent très mal cette distanciation, se sentant rejetés ou écartés. Ces mineurs ainsi vivent un paradoxe provoquant des réactions en chaîne et en escalade (état anxigène, phases dépressives, colères excessives, refus de s'alimenter, peurs nocturnes, fugues pour regagner le domicile familial...). Ils ne s'octroient pas l'autorisation d'un épanouissement durant ce temps de répit au sein de leur nouvel espace de vie (institution, famille d'accueil) de crainte d'être oubliés ou de donner raison aux personnes de cette décision de placement.

- D'autres manifestent une flagrante opposition jalonnant leur parcours d'action éducative par des passages à l'acte parfois violents.

La séparation parents-enfants agit alors à l'inverse d'une mission de protection car les jeunes se mettent en danger pour exprimer leurs souffrance et opposition. N'ayant aucune autre alternative à leur offrir après qu'ils aient épuisé toutes les tentatives de placement, un certain nombre d'entre eux, intègre une catégorie dite « des incasables ».

Ces éléments mettent en évidence une saturation, une insuffisance et un manque de diversification du dispositif territorial d'accueil des enfants confiés dans le cadre de la Protection de l'Enfance.

Face à ces constats et aux impérieuses réponses qu'ils appellent, la Collectivité Territoriale de Guyane affirme une volonté ferme d'adapter et de faire évoluer l'offre d'accueil, notamment en direction des communes de Kourou, de Saint Laurent du Maroni et leurs communes avoisinantes, pour une plus grande équité et un meilleur équilibre du service public rendu dans le domaine de la Protection de l'Enfance sur le territoire guyanais.

Ainsi, la Guyane sera dotée d'un dispositif complémentaire socio-éducatif efficient et plus élargi, permettant un accompagnement de proximité proposant aux familles des réponses innovantes et mieux adaptées aux difficultés qui surviennent dans leur parcours parental d'éducation.

III- Exigences et caractéristiques du projet

(Ces conditions s'appliquent à chaque lot respectivement.)

III-1 Capacité à autoriser en places

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif de Placement Éducatif A Domicile de **60 places en 2 lots** :

- 1^{er} lot : 20 places à Kourou,
- 2^{ème} lot : 40 places à Saint Laurent du Maroni.

Le candidat peut présenter un dossier sur les 2 lots ou sur l'un des 2 lots.

III-2 Public concerné

Ce dispositif aura pour vocation d'assurer la prise en charge des Mineurs âgés de 0 à moins de 18 ans révolus, faisant l'objet d'une mesure de placement éducatif à domicile, conformément aux articles 375 et suivants du code civil.

Le PEAD répond à divers types de situations et peut être activé :

- en amont d'un placement, il peut être ordonné en vue de la préparation à une séparation physique si le danger est avéré ou fortement supposé,
- En tant qu'alternative au placement en institution ne nécessitant pas une séparation continue au regard du degré de danger,
- en aval d'un placement, il s'inscrit dans la perspective d'un retour progressif de l'enfant dans son milieu familial,
- en cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement traditionnel, le PEAD est requis lorsque le placement traditionnel n'est ni admis, ni compris par les mineurs et leur famille et peut être source de traumatisme.

Toutefois, il est important de noter que certaines problématiques ne permettent pas la mise en

place d'un PEAD comme la maltraitance récurrente avérée, l'abus sexuel, les pathologies psychiatriques et/ou les déficiences intellectuelles lourdes altérant le lien parents-enfants.

III-3 Implantation des services du dispositif

Compte tenu du besoin territorial, les structures seront implantées:

- sur la commune de Kourou en zone urbaine. La zone d'intervention couvrira les communes de Kourou, Sinnamary et Iracoubo (Lot 1),
- sur la commune de Saint Laurent du Maroni proche des infrastructures. La zone d'intervention couvrira les communes de Saint Laurent du Maroni, Mana, Awala Yalimapo, Apatou (Lot 2).

III-4 En termes de fonctionnement

Plages d'ouverture

Le service de PEAD devra être ouvert toute l'année, en proposant des horaires adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile y compris le soir, les week-ends et jours fériés.

Continuité du service

La continuité du service 24h/24 devra être assurée par un système de permanence et un ratio éducatif par place suffisant pour assurer ces temps d'ouverture et garantir un suivi éducatif régulier : fréquence d'au moins 3 interventions par semaine à moduler en cas de crises aiguës et en fonction de la situation de l'enfant et de la famille.

Astreintes

Un système d'astreinte doit être organisé garantissant la continuité du service les week-end et jours fériés.

Prestations attendues en termes d'accueil et d'accompagnement

Le candidat retenu au présent appel à projet participera à la mise en place des missions inhérentes au PEAD, en lien étroit avec le service de l'Aide Sociale à l'enfance (ASE).

Ce service est donc soumis à l'obligation de rendre compte au service gardien de l'évolution de la situation du mineur dans les délais impartis et à partir des modalités requises.

Durée de prise en charge

La durée de la mesure est fixée par l'autorité judiciaire. Généralement elle est fixée pour 6 mois renouvelable une fois (12 mois). Toutefois, vu les conditions spécifiques d'intervention il est demandé qu'elle soit réalisée dans le délai imparti.

Le rapport de fin de mesure ou de renouvellement d'un PEAD sera transmis au juge des Enfants et au service de l'ASE.

III-5 Modalités de l'accompagnement

Entrée dans le dispositif

Lorsque la proposition de PEAD fait suite à une évaluation socio-éducative transmise à la CRIP, cette proposition est validée par le cadre délégué de l'ASE, qui la transmet au magistrat pour décision.

Toute décision de PEAD requiert l'adhésion des parents, après l'évaluation des capacités parentales.

A réception de l'ordonnance, la mesure de PEAD doit être mise en œuvre par le prestataire. En cas d'impossibilité ou par faute de place, le service doit proposer une alternative.

Mise en œuvre et suivi

La durée de cette première étape ne doit pas excéder 1 mois, elle démarre dans le temps d'admission et dès la désignation du référent éducatif chargé de la mise en œuvre, et du suivi de la mesure.

Le démarrage de la mise en œuvre de l'accompagnement consiste en:

- une compréhension partagée des dangers et des problématiques familiales,
- Un repérage des compétences et des ressources (capacités) familiales mobilisables,
- Un repérage des ressources de l'entourage et du droit commun en possible appui,
- Une organisation et une identification du lieu de repli. Une place est donc identifiée pour chaque situation dans un lieu prédéfini (assistant familial, lieu de placement, possibilité de la famille élargie),
- Une élaboration et mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant dans lequel sera indiqué le lieu de repli.

Projet Pour l'Enfant (PPE)

L'accompagnement proposé devra être formalisé dans le Projet Pour l'Enfant (PPE) qui peut faire l'objet d'un avenant en cours de prise en charge.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge (DIPC) devra être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé dans le cadre du placement à domicile ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...);
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

Une fois le projet pour l'enfant élaboré, il se traduit en la conduite d'une action éducative autour de tous les actes usuels de l'éducation du mineur dans les trois grands domaines répertoriés: contexte de vie (environnement proche et lointain) santé, développement (scolarité, socialisation...) et parentalité (capacité de mobilisation parentale), en veillant à la sécurité de l'enfant et en accompagnant les parents sur les dimensions de la vie quotidienne.

La notion de repli

Le prestataire assurant les mesures de PEAD doit disposer des moyens nécessaires pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial. Le nombre de place doit être évalué à 10% minimum des effectifs. Il peut s'agir d'un accueil en établissement ou chez un assistant familial (une famille d'accueil avec un agrément minimum de 2 places est requise).

En cas d'incident, le responsable du service, si la situation le nécessite, prend la décision de repli et en informe immédiatement le juge des enfants. Dans la mesure du possible, l'enfant intègre la même structure ou la même famille d'accueil lors de ces replis.

La possibilité de replis dans la famille élargie doit être envisagée en amont, si cela est possible dans la mesure où la garantie de prise en charge et d'impartialité sont respectées.

Si pour une même situation les replis se multiplient ou si un repli se poursuit plus de 8 jours, une demande d'audience auprès du juge des enfants est faite.

L'accueil sur le lieu de repli doit se poursuivre autant que nécessaire, le temps de la recherche et de la préparation d'une orientation adaptée.

La fin ou le renouvellement du PEAD

La proposition de fin de mesure ou de renouvellement d'un PEAD sera validée et décidée par le juge des enfants.

La proposition de **fin du PEAD** intervient quand :

- L'évolution de la dynamique familiale est positive et que le PEAD devient une intervention disproportionnée en rapport aux risques de danger,
- L'engagement des parents est compromis voire impossible,
- L'enfant est inaccessible

IV- Contenu attendu du projet

IV-1 Capacité du candidat

Le porteur de projet apportera des informations précises sur :

- Son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- Son organisation (organigramme, organisation statutaire, rattachement à une association ou autres rattachements),
- Sa situation financière,
- Son activité dans le domaine social et médico-social,
- Son équipe éducative et technique garantie par des niveaux de qualifications requis,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- Ses précédentes réalisations, références,
- Sa capacité à mettre en œuvre le projet.

IV-2 Caractéristiques du Projet

Le projet du service devra intégrer prioritairement les points suivants :

- La démarche qualité
- L'accompagnement socio-éducatif
- Le travail avec la famille du jeune
- La scolarité, la santé et l'insertion sociale et professionnelles
- L'insertion sociale et professionnelle
- Inscrire la personne accompagnée dans une logique de continuité du parcours en évitant les ruptures.

Le candidat pourra proposer l'inscription de l'offre nouvelle dans l'évolution d'une activité existante de services autorisés qu'il gère, à condition que ce projet commun traduise les mêmes objectifs que ceux de l'appel à projet. Il indiquera les mutualisations et les conséquences financières de cette évolution.

IV-3 Critères de qualité des prestations

a) Le modèle de gouvernance

Le candidat présentera :

- Les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire du service : récépissé de déclaration, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales etc.
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour le service qui accompagne les mineurs,
- Le mode d'évaluation détaillé de l'activité.

b) Les professionnels

Le candidat s'attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels ayant autant que possible déjà travaillés dans le cadre de la protection de l'enfance. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatif, social, psychologique.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être en cohérence avec le profil du public accueilli et le projet de service

Les qualifications, expériences et formations continues des personnels, taux d'encadrement et plan de formation : les postes de personnel feront l'objet d'un descriptif précis, les qualifications

attendues et les modalités selon lesquelles celles-ci pourront être acquises ou développées par le personnel, seront précisées (montées en compétences).

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualifications et d'emplois,
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Les fiches de postes,
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail,
- Le plan de formation continue envisagé,
- La convention collective dont relèvera le personnel, le cas échéant,
- Les éventuels intervenants extérieurs.

c) Les supports et principes de fonctionnement du service

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, modèle de document individuel de prise en charge et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Il devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le projet pour l'enfant, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

Le projet de service veillera à présenter notamment dans le respect des exigences formulées dans la section « caractéristiques du projet » du présent cahier des charges :

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
- Les modalités d'ouverture du service,
- le mode de fonctionnement du service, de pilotage,
- Les activités et prestations proposées, l'organisation d'une journée type,
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis en lien avec le Projet Pour l'Enfant,
- Les modalités de participation de la famille et la nature des activités sociales proposées,
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- Les modalités d'accompagnement dans les soins,
- Les modalités d'accompagnement dans la scolarité ou d'insertion sociale et professionnelle,
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur,
- Les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance au sein de la famille.
- les modalités de suivi et d'évaluation des actions d'accompagnement
- les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers, à la bientraitance des personnes accompagnées et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002
- les outils et protocoles relatifs à l'accompagnement et aux soins, modèles d'analyse
- les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers,

IV-4 Délai de mise en œuvre du dispositif

L'ouverture de la structure devra intervenir dès la notification de la décision d'autorisation avec une capacité d'ouverture attendue au 4^e trimestre 2020 (au moins partiellement).

V- Modalité de tarification et de financement

Le dispositif de PEAD relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles).

Le budget de la collectivité consistera en l'allocation d'un budget de fonctionnement ; aucun crédit n'est prévu en matière d'investissement pour ce type de service.

Le budget maximal annuel à la place est fixé à 22 000 €. Aucune participation des bénéficiaires n'est envisagée.

Seront notamment explicitement détaillés dans ce budget, les charges d'exploitation courantes (Groupe I du budget), les frais de personnel et leurs charges (groupes II du budget), les frais de structure (Groupe III du budget), pour la première année de fonctionnement sur 12 mois.

VI- Suivi et évaluation

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, supervision...).

ANNEXE 2 : GRILLE D'EVALUATION
(Article R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Critères		Coefficient	Notation	Total
Expérience du promoteur		2		
Connaissance du territoire		2		
Projet de service	Composition et expérience des équipes	2		
	Modalité d'organisation de l'intervention à domicile (horaire, rythme de l'intervention...)	2		
	Modalité d'accompagnement des enfants et des parents	3		
	Modalités prévus pour l'évaluation de la qualité du service rendu	2		
	Mise en œuvre des droits des usagers	2		
Modalités de gouvernance et de gestion	Ratio coût de structure (encadrement, locaux, fonctions ressources...) optimisé	3		
	Coût annuel par place, visibilité financière	2		
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais	2		
	Modalité de soutien aux personnels	2		
Partenariat et ouverture	Recherche de mutualisation des fonctions support (direction, administration, logistique, cuisine, blanchisserie, restauration, paramédical)	1		

Notation : 0 : insuffisant, 1 : peu satisfaisant, 2 : satisfaisant, 3 : très satisfaisant

ANNEXE 3 : Liste des pièces à fournir

Concernant le candidat :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Récépissé de déclaration,
- composition du conseil d'administration
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- Son organisation (organigramme, organisation statutaire, rattachement à une association ou autres rattachements),
- Son équipe de direction, éducative et technique garantie par des niveaux de qualifications requis,

Concernant le dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges : la démarche qualité, l'accompagnement socio-éducatif, le travail avec la famille du jeune, La scolarité, la santé et l'insertion sociale et professionnelles, L'insertion sociale et professionnelle, l'Inscription de la personne accompagnée dans une logique de continuité du parcours en évitant les ruptures,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment :
 - -un avant-projet d'établissement ou de service,
 - -l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers,
 - -la méthode d'évaluation de la qualité,

- un bilan financier du projet,
- un plan de financement de l'opération,
- un budget prévisionnel sur 12 mois,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualifications et d'emplois,
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Les fiches de postes,
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail,
- Le plan de formation continue envisagé,
- La convention collective dont relèvera le personnel, le cas échéant,
- Les éventuels intervenants extérieurs.
- le projet d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations-coûts-modes de financement-planning de réalisation,
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.